

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle gestion des espaces
ruraux et forestiers

Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

Extrait des délibérations de la CDCEA

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 16 juillet pour examiner le PLU de la commune de DUCOS, sous la présidence de M. Prevost, Préfet de la région Martinique

Etaient présents :

M. PREVOST Laurent Préfet de la région Martinique, Président de la commission,

Collège des administrations :

Mme HOFFERER Directrice de la DAAF
M. DOUAT DAAF
M. VERNIER Représentant le Directeur de la DEAL

Collège collectivités :

M. DEGRANDMAISON Représentant le Président du Conseil Général
M. MAURICE Représentant le Président du Conseil Régional,
Absent convoqué : le représentant des maires désigné par le Président de l'association des maires

Collège des professionnels

M. GLORIANE Représentant le président de la Chambre d'Agriculture
M. LUGO Président de la SAFER
M. JEAN BAPTISTE Représentant les propriétaires agricoles à la CDOA

Collège des associations :

M. GRABIN Président de PUMA,
M. LOUIS-REGIS Président de l'ASSAUPAMAR,
M. VIRASSAMY Président de l'APNE

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. CAPGRAS	FDSEA
M. GATEAU	FDSEA
M. DALMAT	CDJA
M. CATHÉRINE	Directeur de la SAFER
Mme BIRON	Service Agriculture du Conseil Général
Mme MARIAN	Chambre d'agriculture
M. LOUIS-JEAN	DEAL
Mme COLONNETTE	DAAF

M. MENCE
M. ROY BELLEPLAINE
M. CINNA
Mme FLOBINUS

Maire de Ducos,
Conseiller municipal de Ducos
Directeur de cabinet du maire de Ducos
Service urbanisme de Ducos.

Après avoir délibéré et entendu les représentants de la commune de Ducos, la commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDCEA
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que les projections démographiques à moyen terme ne justifient pas une augmentation significative des zones urbanisables et sont très écartées des scénarii les plus optimistes de l'INSEE, Vu que la perte de 26 % de la surface agricole par rapport au précédent document d'urbanisme ne respecte pas les objectifs de protection des terres agricoles affichés dans le PADD,
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que les zones agricoles recouvrent en zone A2 des surfaces potentiellement urbanisables, puisque le règlement de cette zone précise que le COS est non réglementé, Vu que le projet de PLU ne permet pas une exploitation rationnelle du parcellaire agricole, Vu la zone AOC Rhum de la Martinique, Vu que les règlements des zones agricoles confortent et contribue au mitage des dites zones,
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les surfaces urbanisables existantes paraissent suffisantes pour permettre le développement de la commune dans l'hypothèse médiane du rapport de présentation du PLU
4 – Solutions alternatives	Vu que des solutions alternatives peuvent être mises en œuvre, en limitant la perte de surface agricole à l'espace nécessaire aux projets de développement économiques qui se réaliseront dans les 3 ans à venir et pour lesquels un engagement écrit du porteur de projet est versé au PLU,

La CDCEA donne un avis défavorable à l'unanimité des membres présents (11 sur 12) au PLU présenté par la commune de Ducos

La CDCEA formule les propositions suivantes à la commune de DUCOS :

- de limiter la perte de surface agricole à l'espace nécessaire aux projets de développement qui se réaliseront dans les 3 ans à venir et de fournir à la CDCEA les engagements écrits des porteurs de projets,
- de protéger en priorité les parcelles classées en zone AOC Rhum de la Martinique,
- de veiller à ne pas perturber le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment l'accessibilité et la continuité des parcelles,
- de réaliser un découpage régulier du parcellaire agricole en évitant la création d'îlots et appendices constructibles au sein de la zone agricole,
- de mettre en œuvre des outils spécifiques de protection de terres agricoles conformément aux objectifs du PADD :
 - x Zones agricoles protégées (ZAP à l'initiative de la commune) en relation avec les zones irrigables autour du barrage de la Manzo et des terres AOC Rhum de la Martinique,
 - x Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PEAN à l'initiative du Conseil Général, avec l'accord de la commune) autour du bourg et des principaux quartiers urbains.
- de ne pas présenter la proposition de reprise des terres en friche et la prise en compte de la mangrove comme des mesures de compensation au développement de l'urbanisation.


Le Préfet

Laurent PREVOST